



COMMUNE DE MONTREUX, 101
DIRECTION DES TRAVAUX

PLAN D'EXTENSION PARTIEL
fixant une zone d'aménagement

aux lieux dits

"Dessus Chaulin & Au Marais de Chaulin"

Echelle 1:1000

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX
dans sa séance du 27 AOÛT 1971

le syndic:



le secrétaire:

Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX
pour être soumis à l'enquête publique

du 3 SEPTEMBRE 1971 au 4 OCTOBRE 1971

le syndic:



le secrétaire:

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 23 FÉVRIER 1972

le président:



le secrétaire:

Approuvé par le CONSEIL D'ÉTAT du canton de VAUD
DANS SA SEANCE DU: 17 MARS 1972

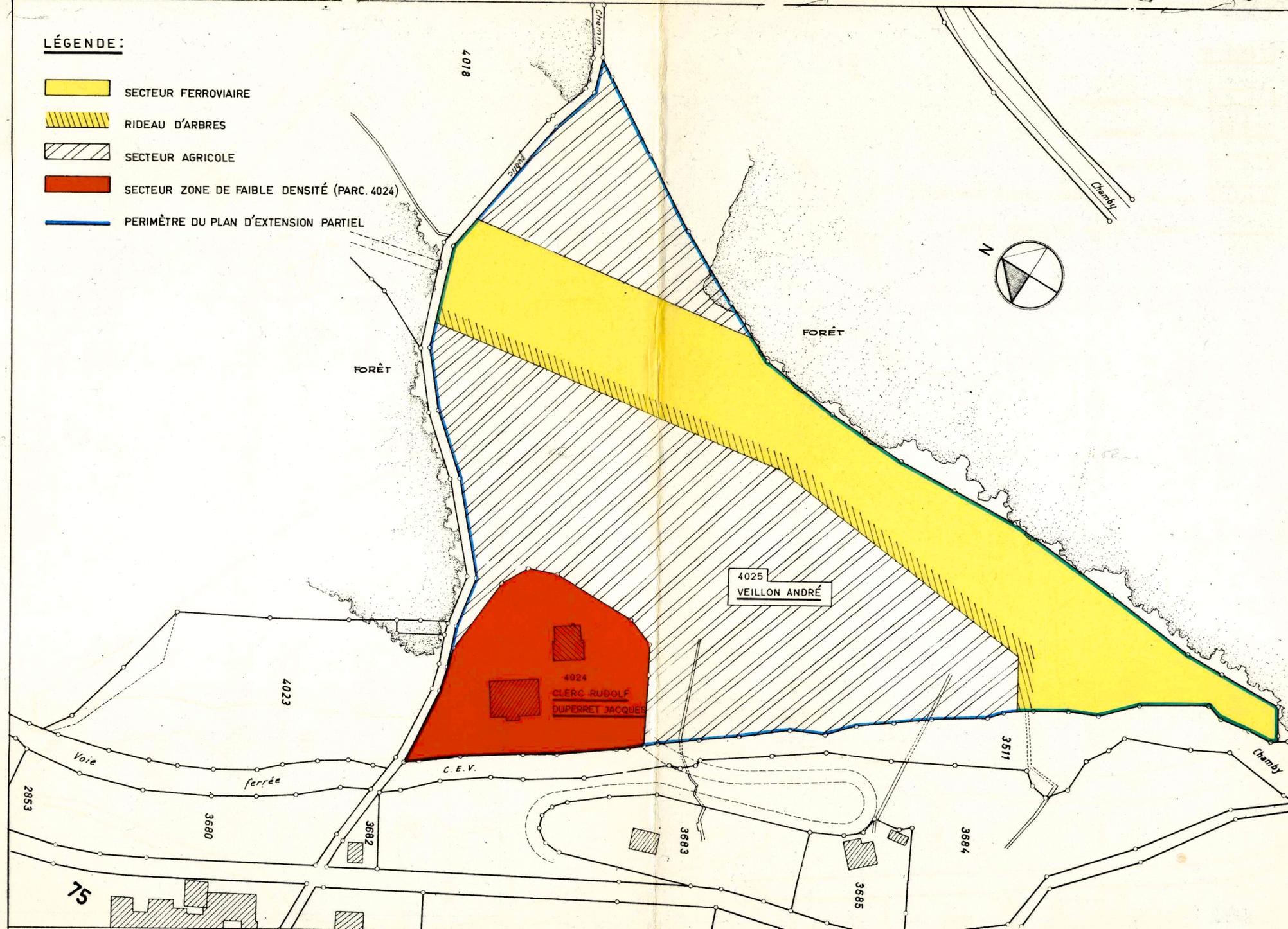
L'ATTESTE,

le chancelier:



LÉGENDE:

- SECTEUR FERROVIAIRE
- RIDEAU D'ARBRES
- SECTEUR AGRICOLE
- SECTEUR ZONE DE FAIBLE DENSITÉ (PARC. 4024)
- PERIMÈTRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL



PLAN D'EXTENSION PARTIEL FIXANT UNE ZONE D'AMENAGEMENT AUX
LIEUX DITS "DESSUS CHAULIN" & "AU MARAIS DE CHAULIN"

REGLEMENT SPECIAL

Art. 1 Le périmètre du plan d'extension partiel est délimité par le liseré bleu sur le plan et comprend les parcelles Nos 4024 et 4025 du cadastre de Montreux.

Art. 2 Le périmètre est subdivisé en trois secteurs figurés par la légende du plan :

2.1 Secteur d'habitation constitué par la parcelle No 4024. Les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) relatives à la zone de faible densité sont applicables.

2.2 Secteur agricole régi par l'art. 56 sexies de la LCAT.

2.3 Secteur ferroviaire où sont autorisées les installations et constructions nécessaires à ce genre d'activité.

Les bâtiments éventuels seront implantés à cinq mètres au moins des limites des propriétés voisines et de la limite ouest du secteur. Les bâtiments seront couverts par un toit à deux pans; le faite orienté nord-sud pourra s'élever, au plus, à 8 mètres au-dessus du rail. L'architecture des constructions notamment la composition des façades regardant à l'ouest, sera soumise préalablement à l'approbation de la Municipalité.

Le rideau d'arbres figuré sur le plan sera aménagé de manière à masquer les installations et constructions; le choix des essences sera fixé par la Municipalité. L'activité dans le secteur ferroviaire s'exercera de manière à ne pas entraîner de préjudice notable pour le voisinage et ne sera autorisée que dans les limites d'un horaire approuvé par la Municipalité.

Art. 3 Subsidiatement, les dispositions du RPE 1971 sont applicables.